

# Gendarmerie nationale





# Atteintes à la confiance publique

1) Avant-propos	5
2) Fausse monnaie	5
2.1) Contrefaçon, falsification de monnaie ou billets ayant cours légal	5
2.2) Éléments constitutifs	5
2.3) Pénalités	5
2.4) Tentative	5
2.5) Responsabilité des personnes morales	5
2.6) Exemption et réduction de peine	6
2.7) Procédure particulière	6
3) Fabrication irrégulière de signes monétaires	6
3.1) Éléments constitutifs	6
3.2) Élément légal	6
3.3) Élément matériel	
3.4) Élément moral	6
3.5) Pénalités	6
3.6) Tentative	6
3.7) Exemption et réduction de peine	



3.8) Exemption	6
3.9) Réduction	
3.10) Procédures particulières	7
4) Transport, mise en circulation ou détention en vue de leur mise en circulation des signes	
monétaires contrefaisants, falsifiés ou irrégulièrement fabriqués	, 7
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Élément légal	
4.3) Élément matériel	7
4.4) Élément moral	
4.5) Pénalités	
4.6) Circonstance aggravante	
4.7) Tentative	
4.8) Responsabilité des personnes morales	
4.9) Exemption et réduction de peine	
4.10) Exemption	
4.11) Réduction	
4.12) Procédure particulière	8
5) Contrefaçon ou falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou	
étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés	
5.1) Éléments constitutifs	
5.2) Élément légal	
5.3) Élément matériel	
5.4) Élément moral	
5.5) Pénalités	
5.6) Tentative	
5.7) Responsabilité des personnes morales 5.8) Exemption et réduction de peine	
6) Émission de signes monétaires non autorisés	
6.1) Éléments constitutifs	
6.2) Élément légal	
6.3) Élément matériel	
6.4) Élément moral	
6.5) Pénalités	
6.6) Tentative	
6.7) Responsabilité des personnes morales	
6.8) Exemption et réduction de peine	
7) Fabrication, emploi ou détention, sans autorisation de matières, instruments, programmes	
informatiques ou de tout autre élément destinés à la fabrication ou à la protection contre la	
contrefaçon ou la falsification de signes monétaires	10
7.1) Éléments constitutifs	10
7.2) Élément légal	10
7.3) Élément matériel	10
7.4) Élément moral	10
7.5) Pénalités	10
7.6) Tentative	
7.7) Responsabilité des personnes morales	
7.8) Exemption de peine	10
8) Fabrication, vente, distribution d'objets, imprimés ou formules ressemblant à des signes	
monétaires en cours pour en faciliter l'acceptation en remplacement des signes monétaires légaux	
8.1) Éléments constitutifs	
8.7) Flément légal	11

8.3) Élément matériel	11
8.4) Élément moral	
8.5) Pénalités	
8.6) Tentative	
8.7) Responsabilité des personnes morales	
8.8) Exemption de peine	
9) Remise en circulation volontaire de signes monétaires contrefaisants ou falsifiés	
9.1) Éléments constitutifs	
9.2) Élément légal	
9.3) Élément matériel	12
9.4) Élément moral	12
9.5) Pénalités	12
9.6) Tentative	12
9.7) Exemption de peine	12
10) Contrefaçon ou falsification des effets émis par le Trésor public ou par des États étrangers	12
10.1) Éléments constitutifs	
10.2) Élément légal	12
10.3) Élément matériel	12
10.4) Élément moral	13
10.5) Pénalités	13
10.6) Tentative	13
10.7) Responsabilité des personnes morales	13
11) Contrefaçon ou falsification de timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales ou de	
timbres de l'administration des finances	13
11.1) Éléments constitutifs	13
11.2) Élément légal	13
11.3) Élément matériel	13
11.4) Élément moral	13
11.5) Pénalités	13
11.6) Tentative	
11.7) Responsabilité des personnes morales	
12) Fabrication, vente, transport, distribution d'objets, imprimés ou formules ressemblant à des	
titres ou autres valeurs fiduciaires émise par l'État ou un organisme public pour en faciliter	
l'acceptation en remplacement des signes monétaires légaux	
12.1) Éléments constitutifs	
12.2) Élément légal	
12.3) Élément matériel	
12.4) Élément moral	
12.5) Pénalités	
12.6) Tentative	
12.7) Responsabilité des personnes morales	
13) Contrefaçon ou falsification des timbres-poste étrangers ou autres valeurs postales émise par	
le service des postes d'un pays étranger, vente, transport, distribution ou usage de ces timbres ou	
valeurs	
13.1) Éléments constitutifs	
13.2) Élément légal	
13.3) Élément matériel	
13.4) Élément moral	
13.5) Pénalités	
13.6) Tentative	15 16
LE LI MOCDODICIDIUTO COC DOCCODOC DOCCIOC	-1 / .



14) Contrefaçon, falsification, usage frauduleux du sceau ou de timbres nationaux, de poinçons, de marques de l'État ou d'une autorité publique, de papiers à en-tête ou imprimés officiels,	
d'estampilles et de marques des services sanitaires	16
14.1) Éléments constitutifs	
14.2) Élément légal	
14.3) Élément matériel	16
14.4) Élément moral	16
14.5) Pénalités	16
14.6) Tentative	17
14.7) Responsabilité des personnes morales	17
15) Fabrication, vente, distribution ou utilisation de papiers à en-tête ou d'imprimés ayant une	
ressemblance avec des imprimés officiels de nature à causer une méprise dans l'esprit du public	17
15.1) Éléments constitutifs	17
15.2) Élément légal	17
15.3) Élément matériel	17
15.4) Élément moral	18
15.5) Pénalités	18
15.6) Tentative	18
15.7) Responsabilité des personnes morales	18
16) Lexique	18
17) Modèles	19
18) Modèles de poinçons de garantie d'État du titre des ouvrages en métaux précieux	20
10) Scally	25

# 1) Avant-propos

Le titre IV du livre IV du Code pénal est divisé en quatre chapitres consacrés aux faux, à la fausse monnaie, à la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique et à la falsification des marques de l'autorité. Nous étudierons dans cette fiche les trois dernières infractions, l'étude des faux faisant l'objet de la fiche de documentation n° 23-67.

Un particulier ne peut fabriquer une monnaie de métal quelconque, même s'il n'a pas l'intention de la mettre en circulation.

Une convention internationale, signée le 20 avril 1929 à Genève et ratifiée par la France par décret du 10 juillet 1958, établit une coopération entre de nombreux États pour la lutte contre le faux monnayage. Ainsi, tous les faits de faux monnayage tombent sous le coup du régime général de l'extradition.

Dans chaque pays, un office national spécialisé en matière de faux monnayage se tient en contact étroit avec Interpol, les polices étrangères et les organismes d'émission des monnaies.

Le Code pénal traite également des autres atteintes à la confiance publique en l'autorité de l'État telles que la falsification des titres ou valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique ou la falsification des marques de l'autorité.

# 2) Fausse monnaie

# 2.2) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 442-1, alinéa 1, du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un acte de contrefaçon ou de falsification est commis ;
- lorsque cet acte est commis sur des pièces de monnaie ou des billets de banque ;
- lorsque la monnaie ou les billets de banques contrefaits ou falsifiés ont cours légal en France ou sont émis par des institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin.

#### Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

#### 2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Contrefaçon ou falsification de pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales	Crime	CP, art. 442-1, al. 1	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros

#### 2.4) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative est toujours punissable.

# 2.5) Responsabilité des personnes morales



Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 442-14).

#### 2.6) Exemption et réduction de peine

#### **Exemption**

Toute personne qui a tenté de commettre cette infraction sera exemptée de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou administrative (CP, art. 442-9):

- l'infraction ne se commet pas ;
- les autres coupables sont, le cas échéant, identifiés.

#### Réduction

La peine privative de liberté est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues par l'article 442-1 a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (CP, art. 442-10).

#### 2.7) Procédure particulière

Lorsqu'elle est commise en bande organisée, cette infraction peut faire l'objet des dispositions applicables à la criminalité et à la délinquance organisées (CPP, art. 706-73 et suivants).



Cette infraction concerne aussi les signes monétaires destinés à être mis en circulation mais non encore émis.

# 3) Fabrication irrégulière de signes monétaires

# 3.2) Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 442-1, alinéa 2, du Code pénal.

### 3.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque la fabrication concerne des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin ;
- lorsque des installations ou des matériels autorisés sont utilisés pour la fabrication ;
- lorsque la fabrication est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans leur accord.

#### 3.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

#### 3.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Signes monétaires irrégulièrement	Crime	CP, art. 442-1, al. 2	Réclusion criminelle de trente ans
fabriqués			Amende de 450 000 euros

#### 3.6) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative est toujours punissable.



#### 3.8) Exemption

Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues au présent chapitre sera exemptée de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou administrative (CP, art. 442-9):

- l'infraction ne se commet pas ;
- les autres coupables sont, le cas échéant, identifiés.

#### 3.9) Réduction

La peine privative de liberté est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues par l'article 442-1 a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (CP, art. 442-10).

#### 3.10) Procédures particulières

Lorsqu'elle est commise en bande organisée, cette infraction peut faire l'objet des dispositions de procédure applicables à la criminalité et à la délinquance organisées (CPP, art. 706-73 et suivants).



Cette infraction concerne aussi les signes monétaires destinés à être mis en circulation mais non encore émis.

# 4) Transport, mise en circulation ou détention en vue de leur mise en circulation des signes monétaires contrefaisants, falsifiés ou irrégulièrement fabriqués

# 4.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 442-2, alinéa 1, du Code pénal.

# 4.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque sont transportés, mis en circulation, ou détenus en vue de leur mise en circulation, des signes monétaires;
- lorsque ces signes monétaires ont cours légal en France ou sont émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin ;
- lorsque les signes monétaires sont contrefaits ou falsifiés ou irrégulièrement fabriqués.

#### 4.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Transport, mise en circulation, détention en vue de la mise en circulation de signes monétaires contrefaisants, falsifiés ou irrégulièrement fabriqués	Délit	CP, art. 442-2, al. 1	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros



#### 4.6) Circonstance aggravante

La circonstance aggravante réside dans le fait que l'infraction a été commise en bande organisée.

Aux termes de l'article 442-2, alinéa 2, du Code pénal, « les infractions prévues à l'alinéa 1 de cet article sont punies de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée ».

#### 4.7) Tentative

La tentative de cette infraction délictuelle est punissable.

# 4.8) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 442-14).

#### 4.10) Exemption

Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues au présent chapitre sera exemptée de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou administrative (CP, art. 442-9):

- l'infraction ne se commet pas ;
- les autres coupables sont, le cas échéant, identifiés.

#### 4.11) Réduction

La peine privative de liberté est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues par l'article 442-1 a permis de faire cesser les agissements et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (CP, art. 442-10).

#### 4.12) Procédure particulière

Lorsqu'elle est commise en bande organisée, cette infraction peut faire l'objet des dispositions de procédure applicables à la criminalité et à la délinquance organisées (CPP, art. 706-73 et suivants).



Cette infraction concerne aussi les signes monétaires destinés à être mis en circulation mais non encore émis.

# 5) Contrefaçon ou falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés

# 5.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 442-3 du Code pénal.

#### 5.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a un acte de contrefaçon ou de falsification ;
- lorsque cet acte concerne des pièces de monnaie ou des billets de banque français ou étrangers ;
- lorsqu'ils n'ont plus cours légal ou ne sont plus autorisés.

#### 5.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

L'auteur de l'infraction doit agir en connaissance de cause et dans une intention malveillante.



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Contrefaçon ou falsification de signes monétaires français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés	Délit	CP, art. 442-3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

Les dispositions relatives à la tentative sont applicables en la matière (CP, art. 121-4 et 442-8).

#### 5.7) Responsabilité des personnes morales

Les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales sont applicables en la matière (CP, art. 442-14).

# 5.8) Exemption et réduction de peine

Les dispositions relatives aux mécanismes d'exemption et de diminution des peines visées aux articles 442-9 et 442-10 du Code pénal sont applicables en la matière.

# 6) Émission de signes monétaires non autorisés

# 6.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 442-4 du Code pénal.

#### 6.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des signes monétaires non autorisés sont mis en circulation ;
- lorsque le but de rechercher et de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ;
- lorsque ces pièces et billets ont cours légal en France.

#### 6.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

L'auteur de l'infraction doit agir avec une intention malveillante.

#### 6.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Mise en circulation de signes monétaires non	Délit	CP, art. 442-4	Emprisonnement de cinq ans
autorisés ayant pour objet de remplacer les signes monétaires ayant cours légal			Amende de 75 000 euros

#### 6.6) Tentative

Les dispositions relatives à la tentative sont applicables en la matière (CP, art. 121-4 et 442-8).

# 6.7) Responsabilité des personnes morales



Les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales sont applicables en la matière (CP, art. 442-14).

#### 6.8) Exemption et réduction de peine

Les dispositions relatives aux mécanismes d'exemption et de diminution des peines visées par les articles 442-9 et 442-10 du même code sont applicables en la matière.

# 7) Fabrication, emploi ou détention, sans autorisation de matières, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification de signes monétaires

# 7.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 442-5 du Code pénal.

# 7.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a fabrication, emploi ou détention de matières, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification ;
- lorsqu'il s'agit de billets de banque ou de pièces de monnaie ;
- lorsqu'il n'y a aucune autorisation.

# 7.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

#### 7.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, emploi ou détention, sans	Délit	CP, art. 442-5	Emprisonnement de deux ans
autorisation, de matières, instruments ou autres éléments destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification de signes monétaires			Amende de 30 000 euros

#### 7.6) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines que l'infraction consommée (CP, art. 121-4 et 442-8).

#### 7.7) Responsabilité des personnes morales

Les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales sont applicables en la matière (CP, art. 442-14).

# 7.8) Exemption de peine

Toute personne qui a tenté de commettre cette infraction sera exemptée de peine si, ayant avisé l'autorité judiciaire ou administrative (CP, art. 442-9) :



- l'infraction ne se commet pas ;
- les autres coupables sont, le cas échéant, identifiés.



Cette infraction concerne aussi les signes monétaires destinés à être mis en circulation mais non encore émis.

# 8) Fabrication, vente, distribution d'objets, imprimés ou formules ressemblant à des signes monétaires en cours pour en faciliter l'acceptation en remplacement des signes monétaires légaux

# 8.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 442-6 du Code pénal.

#### 8.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a fabrication, vente, distribution de tous objets, imprimés ou formules représentant des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin;
- lorsque ces objets présentent avec ces signes monétaires une ressemblance ;
- lorsque le but est de faciliter leur acceptation par le public en lieu et place des signes monétaires réels.

# 8.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

#### 8.5) Pénalités

		_ , , , ,		
Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Fabrication, vente, distribution d'objets,	Délit	CP, art. 442-6	Emprisonnement an	d'un
imprimés, formules ressemblant à des signes monétaires en cours pour faciliter l'acceptation en remplacement des signes monétaires légaux			Amende de 000 euros	15

#### 8.6) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines que l'infraction consommée (CP, art. 442-8).

#### 8.7) Responsabilité des personnes morales

Les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales sont applicables en la matière (CP, art. 442-14).

#### 8.8) Exemption de peine

Toute personne qui a tenté de commettre cette infraction sera exemptée de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou administrative (CP, art. 442-9) :



- l'infraction ne se commet pas ;
- les autres coupables sont, le cas échéant, identifiés.

# 9) Remise en circulation volontaire de signes monétaires contrefaisants ou falsifiés

# 9.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 442-7 du Code pénal.

#### 9.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a réception pour bons de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin ;
- lorsqu' après les avoir tenus pour bons, le possesseur des signes monétaires contrefaisants ou falsifiés, en a découvert les vices ;
- lorsque ces signes monétaires sont remis en circulation.

# 9.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

#### 9.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Remise en circulation volontaire de signes monétaires contrefaisants ou falsifiés	Délit	CP, art. 442-7	Amende de 7 500 euros

#### 9.6) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

#### 9.7) Exemption de peine

Toute personne qui a tenté de commettre cette infraction sera exemptée de peine, si ayant averti l'autorité judiciaire ou administrative (CP, art. 442-9) :

- l'infraction ne se commet pas ;
- les autres coupables sont, le cas échéant, identifiés.



Cette infraction concerne aussi les signes monétaires destinés à être mis en circulation mais non encore émis.

# 10) Contrefaçon ou falsification des effets émis par le Trésor public ou par des États étrangers

# 10.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 443-1 du Code pénal.



# 10.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a un acte de contrefaçon ou de falsification ;
- lorsque cet acte touche des effets émis par le Trésor public ou des États étrangers ;
- lorsque cet acte de contrefaçon ou de falsification est réalisé avec leur timbre ou leur marque ;
- lorsque les effets contrefaisants ou falsifiés sont utilisés ou transportés.

#### 10.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

#### 10.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Contrefaçon ou falsification d'effets	Délit	CP, art. 443-1	Emprisonnement de sept ans
émis par le Trésor public ou des États étrangers			Amende de 100 000 euros
Usage ou transport d'effets contrefaisants ou falsifiés			

# 10.6) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines.

# 10.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal.

# 11) Contrefaçon ou falsification de timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales ou de timbres de l'administration des finances

# 11.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 443-2 du Code pénal.

# 11.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a un acte de contrefaçon ou de falsification ;
- lorsque cet acte concerne des timbres-poste, des valeurs fiduciaires postales ou des timbres de l'administration des finances ;
- lorsque les timbres ou valeurs contrefaisants ou falsifiés sont vendus, transportés, distribués ou utilisés.

# 11.4) Élément moral

L'intention coupable résulte du caractère contrefait ou de la falsification des timbres-poste, valeurs fiduciaires postales ou des timbres de l'administration des finances dont il est fait trafic.



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Contrefaçon ou falsification des timbres-	Délit	CP, art. 443-2	Emprisonnement de cinq ans
poste ou autres valeurs fiduciaires postales et des timbres émis par l'administration des finances			Amende de 75 000 euros
Usage, vente, transport ou distribution de timbres-poste ou valeurs contrefaisants ou falsifiés			

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines.

# 11.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal.

12) Fabrication, vente, transport, distribution d'objets, imprimés ou formules ressemblant à des titres ou autres valeurs fiduciaires émise par l'État ou un organisme public pour en faciliter l'acceptation en remplacement des signes monétaires légaux

# 12.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 443-3 du Code pénal.

# 12.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a fabrication, vente, transport ou distribution de tous objets, imprimés ou formules ressemblant à des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'État ou des organismes publics ;
- lorsque le but est de faciliter leur acceptation par le public en lieu et place des titres et valeurs fiduciaires imités.

# 12.4) Élément moral

L'intention coupable résulte de la fabrication, de la vente, du transport ou de la distribution d'objets, imprimés ou formules ressemblant à des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'État pour en faciliter l'acceptation.

<u>12.</u>	5)	Pé	nal	ités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, vente, transport ou distribution	Délit	CP, art. 443-3	Emprisonnement d'un an
de tous objets qui présentent avec des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'État, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets au lieu et place des valeurs imitées			Amende de 15 000 euros

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines.

#### 12.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal.

# 13) Contrefaçon ou falsification des timbres-poste étrangers ou autres valeurs postales émise par le service des postes d'un pays étranger, vente, transport, distribution ou usage de ces timbres ou valeurs

# 13.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 443-4 du Code pénal.

# 13.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a un acte de contrefaçon ou de falsification ;
- lorsqu'il concerne des timbres-poste ou des valeurs postales ;
- lorsqu'ils sont émis par le service des postes d'un pays étranger ;
- lorsque les timbres ou valeurs contrefaisants ou falsifiés sont vendus, transportés, distribués ou utilisés.

# 13.4) Élément moral

C'est l'intention coupable qui résulte de la contrefaçon ou de falsification de valeurs étrangères dont il fait trafic.

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Contrefaçon ou falsification portant sur des timbres-poste ou des valeurs postales d'un pays étranger	Délit	CP, art. 443-4	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros



La tentative de ce délit est punie des mêmes peines.

#### 13.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal.

14) Contrefaçon, falsification, usage frauduleux du sceau ou de timbres nationaux, de poinçons, de marques de l'État ou d'une autorité publique, de papiers à en-tête ou imprimés officiels, d'estampilles et de marques des services sanitaires

# 14.2) Élément légal

Ces délits sont prévus et réprimés par les articles 444-1 à 444-4 du Code pénal.

# 14.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a un acte de contrefaçon, de falsification ou un usage frauduleux ;
- lorsque cet acte concerne le sceau de l'État, les timbres nationaux ou les poinçons servant à marquer les matériaux d'or, d'argent ou de platine (art. 444-1 du CP), les sceaux, les timbres, les marques, les papiers à en-tête ou les imprimés, des estampilles et des marques utilisés par un service public (art. 444-3 du CP).

#### 14.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

Il faut que l'auteur de l'infraction ait agi en connaissance de cause et avec une intention malveillante.

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Contrefaçon ou falsification du sceau de l'État, des timbres	Délit	CP, art. 444-1	Emprisonnement de dix ans
nationaux et des poinçons ou usage frauduleux du sceau, des timbres ou poinçons contrefaisants ou falsifiés			Amende de 150 000 euros
Usage frauduleux du sceau de l'État, de		CP, art. 444-2	Emprisonnement de sept ans
timbres nationaux ou de poinçons authentiques			Amende de 100 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Contrefaçon ou falsification des sceaux,		CP, art. 444-3, al. 1 et 1°	Emprisonnement de cinq ans
timbres ou poinçons d'une autorité publique ou usage des sceaux, timbres ou marques falsifiés ou contrefaisants			Amende de 75 000 euros
Contrefaçon ou falsification de papiers à		CP, art. 444-3, al. 1 et 2°	Emprisonnement de cinq ans
en-tête ou imprimés officiels, vente, distribution ou usage de ces papiers ou imprimés falsifiés ou contrefaisants			Amende de 75 000 euros
Contrefaçon ou falsification		CP, art. 444-3, al. 1 et 3°	Emprisonnement de cinq ans
d'estampilles et de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire de la France ou d'un pays étranger.			Amende de 75 000 euros
Usage frauduleux des sceaux, marques,		CP, art. 444-4	Emprisonnement de trois ans
timbres, papiers, imprimés, estampilles et marques d'un service sanitaire			Amende de 45 000 euros

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines (CP, art. 444-6).

#### 14.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 444-9).

# 15) Fabrication, vente, distribution ou utilisation de papiers à en-tête ou d'imprimés ayant une ressemblance avec des imprimés officiels de nature à causer une méprise dans l'esprit du public

# 15.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 444-5 du Code pénal.

#### 15.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :



- lorsqu'il y a fabrication, vente, distribution ou utilisation d'imprimés présentant une ressemblance avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions;
- lorsque cette ressemblance est de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

# 15.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

Il faut que l'auteur de l'infraction ait agi en connaissance de cause, avec une intention malveillante.

#### 15.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Fabrication, vente, distribution ou	Délit	CP, art. 444-5	Emprisonnement an	d'un
utilisation d'imprimés présentant avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public			Amende de 000 euros	15

#### 15.6) Tentative

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines (CP, art. 444-6).

#### 15.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 444-9).

# 16) Lexique

#### **Altération**

Altérer une monnaie, c'est modifier le poids ou la composition d'une pièce. Le procédé le plus employé consiste à rogner les pièces d'or ou d'argent, ou à les limer pour soustraire une partie du métal précieux.

#### Coloration

C'est la modification de la couleur du métal pour donner à une monnaie l'apparence d'une pièce d'or (dorure) ou d'une pièce d'argent (blanchiment ou argenture), en vue de tromper sur sa nature.

#### Contrefaçon

La contrefaçon de monnaie consiste en l'imitation d'une monnaie légale, quel que soit le moyen employé pour atteindre ce but.

#### Cours légal

C'est l'obligation imposée par la loi, à tous les citoyens d'un pays, d'accepter les monnaies nationales.

La contrefaçon d'une monnaie démonétisée et n'ayant plus cours légal est punissable moins sévèrement.

#### Émission

L'émission de fausse monnaie est la mise en circulation de pièces contrefaites ou altérées.

#### **Falsification**



C'est le fait de modifier volontairement la monnaie dans le dessein de tromper.

#### Introduction

C'est le fait de faire entrer clandestinement, sur le territoire français, des pièces fausses fabriquées à l'étranger.

#### **Marques**

Elles résultent de l'impression laissée par un sceau, un timbre ou un poinçon. Ce sont celles que les administrations publiques apposent, au nom du Gouvernement, sur les diverses denrées ou marchandises dont la vérification ou le contrôle leur sont confiés.

Exemple: poinçon de l'administration des Douanes, de la SNCF, sceau de la Régie.

#### Marteaux de l'État

Ce sont les instruments dont se servent les fonctionnaires de l'Office national des forêts pour marquer les arbres : balivage et martelage.

#### **Poinçons**

Marques d'État, imprimées en creux et garantissant le titre d'un métal précieux (or, argent, platine).

La forme des poinçons a été fixée par divers textes (lois et décrets).

# Sceaux de l'État (décret du 25 septembre 1870)

Il y a le **grand sceau** qui est appliqué au moyen d'un cachet sur un pain de cire et le **petit sceau** qui est imprimé au moyen d'un timbre sec.

Il ne faut pas les confondre avec le timbre national et le sceau des autorités.

#### Sceaux, timbres et marques d'une autorité

Ce sont ceux que les fonctionnaires emploient comme signe de leur propre autorité.

#### Exemples:

- cachets officiels apposés sur les scellés par les officiers ministériels ;
- cachet de La Poste;
- sceau d'une préfecture ou d'une mairie ;
- timbre du commissariat de l'armée de Terre...

# 17) Modèles

Timbres officiels	Cachets o	l'autorité
Préfecture	Brigade de gendarmerie	
WARNE PECTON AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	R F	
Mairie	Préfecture	Bureau



Timbres officiels	Cachets	d'autorité
OE MOUTOUT	PRÉFECTURE de SEINE et MARNE  20 DÉC 1976  CABINET	CABINET DU PRÉFET PRÉFET LE de Seine
Académie	Cachet de l'Atelier du timbre (carte	es étrangers)
DE SOLERS	The state of the s	
	Faculté	
	FACULTE OR DE DROIT AND TO THE DE DROIT AND THE DROIT AND	

# 18) Modèles de poinçons de garantie d'État du titre des ouvrages en métaux précieux

# (Décret n° 2002-1190 du 19 septembre 2002 modifiant et complétant le décret n° 2000-745 du 1er août 2000)

Les ouvrages en platine, en or et en argent ainsi que les ouvrages mixtes composés d'or et d'argent, les ouvrages mixtes comportant des parties en métal précieux et des parties en métal commun doivent être revêtus des poinçons de titre conformes à ces tableaux.

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Platine 1er titre 950‰ [Pour mille]	Tête de chien dans un cadre à huit pans irréguliers avec un « 1 » sur le fond au-dessus du museau	1
Platine 1er titre 950‰ [Pour mille] insculpé par la Monnaie de Paris	Cornes d'abondance portant la lettre « P » dans le corps de la corne et le nombre « 950 » sur le fond au centre entre les deux cornes	950



Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Platine 2e titre 900‰ [Pour mille]	Tête de chien dans un cadre ovale horizontal tronqué avec un « 2 » sur le fond au-dessus du museau	2
Platine 2e titre 900‰ [Pour mille] insculpé par la Monnaie de Paris	Cornes d'abondance portant la lettre « P » dans le corps de la corne et le nombre « 900 » sur le fond au centre entre les deux cornes	900

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Platine 3e titre 850‰ [Pour mille]	Tête de chien dans un cadre à 6 pans irréguliers avec un « 3 » sur le fond au-dessus du museau	
Platine 3e titre 850‰ [Pour mille] insculpé par la Monnaie de Paris	Cornes d'abondance portant la lettre « P » dans le corps de la corne et le nombre « 850 » sur le fond au centre entre les deux cornes	<b>850</b>
Platine petite garantie	Tête de chien découpée entourée d'un simple listel	
Platine d'occasion d'origine tierce ou incertaine	Mascaron dans un rectangle	

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Or 1er titre 916‰ [Pour mille]	Tête d'aigle dans un cadre à huit pans irréguliers avec un « 1 » sur le fond sous la tête à droite	E TOO YOU TO SEE THE PARTY OF T
Or 1er titre 916‰ [Pour mille] insculpé par la Monnaie de Paris	Cornes d'abondance portant la lettre « O » dans le corps de la corne et le nombre « 916 » sur le fond au centre entre les deux cornes	916



Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Or 3e titre 750‰ [Pour mille]	Tête d'aigle dans un cadre à six pans irréguliers avec un « 3 » sur le fond à droite sous la tête	E TEN 3
Or 3e titre 750‰ [Pour mille] insculpé par la Monnaie de Paris	Cornes d'abondance portant la lettre « O » dans le corps de la corne et le nombre « 750 » sur le fond au centre entre les deux cornes	750

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Or petite garantie	Tête d'aigle découpée entourée d'un simple listel	
Or d'occasion d'origine tierce ou incertaine	Hibou dans un ovale vertical régulier	
Argent 1er titre 925‰ [Pour mille]	Tête de minerve dans un octogone irrégulier comportant sur le fond le chiffre « 1 » à la base postérieure gauche du cou et une lettre indicative de la décennie sous le menton	
Argent 1er titre 925‰ [Pour mille] insculpé par la Monnaie de Paris	Cornes d'abondance portant la lettre « A » dans le corps de la corne et le nombre « 925 » sur le fond au centre entre les deux cornes	925

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Argent 2e titre 800‰ [Pour mille]	Tête de minerve dans un ovale vertical tronqué comportant le chiffre « 2 » sur le fond sous le menton	2
Argent 2e titre 800‰ [Pour mille] insculpé par la Monnaie de Paris	Cornes d'abondance portant la lettre « A » dans le corps de la corne et le nombre « 800 » sur le fond au centre entre les deux cornes	



Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Argent petite garantie	Tête de minerve découpée entourée d'un simple listel	
Argent d'occasion d'origine tierce ou incertaine (gros module)	Cygne dans un ovale horizontal régulier	

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Argent d'occasion d'origine tierce ou incertaine (petit module)	Cygne dans un ovale horizontal régulier	
Or juxtaposé à un métal commun (or 50 % et plus)	Tête d'aigle découpée entourée d'un double listel incluant une barre au niveau du cou	
Or juxtaposé à un métal commun - ouvrages d'occasion - (or 50 % et plus)	Hibou dans un ovale vertical régulier incluant sur le fond une barre à gauche des pattes	
Or juxtaposé à un métal commun (or moins de 50 %)	Tête d'aigle découpée entourée d'un double listel incluant deux barres au niveau du cou	

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Or juxtaposé à un métal commun - ouvrages d'occasion - (or moins de 50 %)	Hibou dans un ovale vertical régulier incluant sur le fond deux barres situées de part et d'autre des pattes	
Argent juxtaposé à un métal commun (argent 50 % et plus)	Tête de minerve découpée entourée d'un simple listel incluant une barre sur la joue	
Argent juxtaposé à un métal commun - ouvrages d'occasion - (argent 50 % et plus)	Cygne dans un ovale horizontal régulier incluant sur le fond une barre au-dessus des ailes	



Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Argent juxtaposé à un métal commun (argent moins de 50 %)	Tête de minerve découpée entourée d'un simple listel incluant deux barres sur la joue	

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Argent juxtaposé à un métal commun - ouvrages d'occasion - (argent moins de 50 %)	Cygne dans un ovale horizontal régulier incluant sur le fond deux barres au-dessus des ailes	THE STATE OF THE S
Mixte or et argent	Têtes de sanglier et d'aigle juxtaposées dans un ovale horizontal régulier	
Bas titres d'or ou d'argent vendus lors de ventes publiques faites après décès, par les commissaires-priseurs ou par les caisses de crédit municipales et ouvrages anciens à bas titre présentant un caractère d'art ou de curiosité (gros module)		
Bas titres d'or ou d'argent vendus lors de ventes publiques faites après décès, par les commissaires-priseurs ou par les caisses de crédit municipales et ouvrages anciens à bas titre présentant un caractère d'art ou de curiosité (petit module)	ET	ET

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Platine pur 999‰	Manchot empereur regardant à gauche	



Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Or pur 999‰	Hippocampe regardant à droite	
Argent pur 999‰	Amphore verticale	

# 19) Sceaux

Décret du 25 septembre 1870 relatif au sceau de l'État et aux sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux et notaires

#### Le Gouvernement de la Défense nationale décrète :

Article premier : À l'avenir, le sceau de l'État portera d'un côté, pour type, la figure de la Liberté, et pour légende : Au nom du peuple français ; de l'autre côté, une couronne de chêne et d'olivier, liée par une gerbe de blé, au milieu de la couronne, République française, démocratique, une et indivisible, et pour légende : Liberté, Égalité, Fraternité.

Article 2 : Les sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux, justices de paix et notaires porteront, pour type, la figure de la Liberté, telle qu'elle est déterminée pour le sceau de l'État ; pour exergue, République française, et pour légende, le titre des autorités ou officiers publics par lesquels ils seront employés.

#### Sceaux de l'État



